



## Arrêt

**n° 100 290 du 29 mars 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à  
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 juillet 2012, par X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 13 juin 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me H. CAMERLYNCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 2 avril 2012, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 13 juin 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, décision qui leur a été notifiée le 26 juin 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Article 9ter §3 - 4° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1<sup>er</sup>, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.*

*Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 11-06-2012 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.*

*Dès lors, les certificats médic[aux] types fournis ne permettent pas d'établir que les l'intéressé [sic] souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.*

*Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni [à] l'article 3 CEDH. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation de motivation matérielle.

2.2. A l'appui de ce moyen, elle argue que « En jugeant que le texte de l'article 9ter § 1 alinéa 1 de la loi du 15 décembre 1980 exige que l'état de santé soit critique ou que la maladie se trouve dans un stade très avancé, la décision attaquée ajoute une condition à l'article 9ter § 1 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, qui ne s'y trouve pas. [...] », dans la mesure où « Le texte de [cette disposition] n'exige pas qu'il s'agirait d'une maladie qui constitue une menace directe pour la vie de l'étranger ni que le risque vital serait menacé directement par les affections ni que la maladie se trouverait dans un stade très avancé. [...] ».

Citant l'avant dernier paragraphe de la motivation de la décision attaquée, elle fait également valoir que « Cette constatation ne résulte pas de l'avis médical du Médecin Conseiller de l'Office des Etrangers en date du 11 juin 2012. Cet avis médical constate qu'il n'y a pas de menace directe pour la vie du premier requérant et qu'il ne s'agit pas d'un état de santé critique ni d'un stade très avancé de la maladie. Le Médecin Conseiller de l'Office des Etrangers ne parle pas de l'intégrité physique du premier requérant. La décision attaquée ne peut pas être suivie où cette décision semble tirer des conclusions de l'avis médical quant à l'intégrité physique du premier requérant, tandis que l'avis médical ne mentionne rien quant à cette intégrité physique. [...] ».

Elle reproche, enfin, au médecin conseil de la partie défenderesse de « [ne] pas [avoir] examiné s'il existe un traitement adéquat dans le pays d'origine des requérants. [...] », ce

qu'il aurait dû faire « en vertu de l'article 9ter § 1, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 [...] ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

A cet égard, l'exposé des motifs de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que cette disposition concerne « les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique, ou qui implique un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans le pays d'origine ou de séjour [...] » (Doc. Parl., Ch., 51, n° 2478/001, p. 34).

La lecture du paragraphe susmentionné révèle donc trois types de maladies qui doivent conduire à l'octroi d'un titre de séjour sur la base de cette disposition lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays de résidence, à savoir : celles qui entraînent un risque réel pour la vie ; celles qui entraînent un risque réel pour l'intégrité physique ; celles qui entraînent un risque réel de traitement inhumain ou dégradant. Il s'ensuit que le texte même de l'article 9ter ne permet pas une interprétation qui conduirait à l'exigence systématique d'un risque « pour la vie » du demandeur, puisqu'il envisage, au côté du risque vital, deux autres hypothèses.

Le § 3, 4°, de la même disposition dispose quant à lui que la demande peut être déclarée irrecevable « *lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, le Conseil constate que la décision querellée se fonde sur le rapport du médecin conseil de la partie défenderesse, daté du 11 juin 2012 et joint à cette décision, lequel indique, notamment, que la maladie du premier requérant « *ne répond manifestement pas à une maladie visée au §1<sup>e</sup> alinéa 1<sup>e</sup> de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base dudit article* », dans la mesure où « *« Les certificats médicaux type[s] [...] datant des 16 mars 2012 et 22 mai 2012 ainsi que les pièces jointes auxquelles il est*

*fait référence dans le CMT et qui mentionnent les mêmes pathologies ne mettent pas en exergue :*

*De menace directe pour la vie du concerné : aucun organe vital n'est dans un état tel que le pronostic vital est directement mis en péril.*

*L'état psychologique évoqué du concerné n'est ni confirmé par des mesures de protection ni par des examens probants.*

*- Un état de santé critique. un monitoring des paramètres vitaux ou un contrôle médical permanent ne sont pas nécessaires pour garantir le pronostic vital du concerné.*

*- Un stade très avancé de la maladie. Le stade de l'affection peut être considéré comme débutant, modéré ou bien compensé. [...] », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui fait grief à la partie défenderesse d'avoir « ajout[é] une condition à l'article 9ter § 1 alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, qui ne s'y trouve pas. [...] » et de ne pas avoir examiné s'il existe un traitement adéquat dans le pays d'origine des requérants, alors qu'il ne ressort ni des termes de la requête, ni du dossier administratif que les requérants auraient invoqué, de manière autre que purement péremptoire, un risque de mauvais traitements, en cas de retour dans leur pays d'origine, dans leur demande d'autorisation de séjour. En effet, force est de constater que, dans les certificats médicaux types datés du 16 mars et 22 mai 2012, visés dans le rapport du médecin conseil de la partie défenderesse, le médecin traitant du requérant a uniquement indiqué, à la question de savoir quelles seraient les conséquences et complications éventuelles d'un arrêt de traitement, respectivement « aggravation de la dépression (traduction libre) » et « dégradation psychique et physique (traduction libre) », ce qui ne peut suffire à cet égard. Il en est a fortiori de même de la simple affirmation, nullement étayée dans la demande, selon laquelle « A cause de son état de santé, mon client a besoin de soins psychiatriques et médicaux, qu'il ne peut pas recevoir dans son pays d'origine ».*

En outre, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante au grief fait à la partie défenderesse d'avoir « tir[é] des conclusions de l'avis médical quant à l'intégrité physique du premier requérant, tandis que l'avis médical ne mentionne rien quant à cette intégrité physique. [...] », dès lors qu'il ne ressort ni des termes de la requête ni du dossier administratif qu'un tel risque ait été invoqué, lors de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris ne peut être considéré comme fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille treize,  
par :

Mme N. RENIERS, Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS